



22 octobre 2009

KI(2009)17

**PROGRAMME REGIONAL DE L'INITIATIVE DE KIEV:
ECHANGES VIN, CULTURE, TOURISME (EVCT)**

STATUTS DE L'ASSOCIATION ACTE

Association pour les échanges dans la culture et le
tourisme (ACTE)

Document établi par la Direction de la culture
et du patrimoine culturel et naturel

Statuts - Association pour les échanges dans la culture et le tourisme (ACTE)

Préambule

L'ACTE, « association pour les échanges dans le tourisme et la culture » met en œuvre les objectifs et le programme de coopération culturelle du Conseil de l'Europe. Elle facilitera la promotion des valeurs de circulation locale, d'équité, de mobilité, de diversité dans le respect des normes et standards des règles de la démocratie européenne.

Initialement, l'ACTE met l'accent sur l'appui à apporter à la coopération culturelle régionale telle qu'elle a été développée dans l'initiative de Kiev. Dans cette démarche, elle focalisera ses efforts sur le projet (WCTE) Vin Culture Tourisme Echanges et favorisera le model développé dans ce projet, dans les différents contextes culturels

Le model WCTE consiste à faciliter, à établir des liens et à animer les objectifs suivants :

- a) Inciter aux partenariats régionaux des secteurs publics et privés ainsi qu'à la tenue des forums pour les échanges d'informations et d'idées sur le développement démocratique de la politique régionale ;
- b) Appuyer la création, pays par pays, d'associations de statuts civils, nationales et locales qui travaillent de façon pluridisciplinaires, de manière à promouvoir des échanges régionaux culturels équitables et des initiatives touristiques alternatives ;
- c) Créer un réseau électronique pour faciliter les échanges culturels d'informations, d'opportunités, de ressources, de partenariats et d'expertises ;
- d) Développer des instruments financiers pour soutenir et promouvoir les projets d'échanges culturels durables ;
- e) Former et donner la capacité d'installer les normes et standards européens afin de faciliter les échanges culturels transfrontaliers entre les peuples, de marchandises et de services ;
- f) Développer une banque de données d'informations sur les ressources et activités culturelles ;
- g) Créer un logo (label) ou une marque collective pour certifier la qualité afin de protéger les intérêts des consommateurs (touristes) ainsi que la réputation du programme ;
- h) Coopérer avec des partenaires des institutions d'éducation et de formation afin de d'engager la jeunesse dans les échanges culturels ;
- i) Explorer de nouveaux mécanismes pour une coopération culturelle et pour le partage des ressources culturelles de manière à offrir une plus grande équité dans l'accès à la culture et aux échanges culturels.

L'ACTE est créée pour entrer dans le champ d'application des dispositions de la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales du 24 avril 1986. A cette fin, le siège de l'ACTE est fixé dans un pays qui a signé et ratifié ou adhéré à ladite convention.¹ L'ACTE a son siège à Strasbourg (France) et est régie par les articles 21 à 79 du Code civil local confirmé par la loi du 1^{er} juin 1924.

¹ <http://conventions.coe.int/Treaty/en/Treaties/Word/124.doc>

L'ACTE est autonome et indépendante du Conseil de l'Europe. L'ACTE cherchera des ressources matérielles et intellectuelles auprès du Conseil de l'Europe qui lui apporte sa caution morale et un soutien dans sa mission visant à réaliser ses propres objectifs, ce soutien étant de nature à apporter des ressources matérielles et intellectuelles ou tout au moins un appui moral.

Article 1 : Nom, siège, exercice comptable

- 1.1 L'association est enregistrée sous le nom d'« Association pour les échanges dans le tourisme et la culture. (en anglais association for Cultural and Tourism Exchange (ACTE)). Elle est désignée ci-après par le sigle ACTE.
- 1.2 L'ACTE est enregistrée en tant qu'organisation internationale non gouvernementale sans but lucratif.
- 1.3 L'ACTE est domiciliée à Strasbourg (France) à la Maison des Associations, 1 place des Orphelins 67 000 Strasbourg.
- 1.4 L'ACTE est inscrite au Registre des associations du Tribunal de première instance de Strasbourg. Elle est régie par les articles 21 à 79 du Code civil local, confirmée par la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements concernés, ainsi que par les présents statuts.
- 1.5 La langue de travail de l'ACTE est l'anglais. D'autres langues peuvent être utilisées aux frais de la partie qui le demande.
- 1.6 La durée de l'ACTE est illimitée.

Article 2 : But de l'ACTE – Objectifs et tâches

- 2.1 Les objectifs de l'ACTE sont :
 - a)
 - i) Inciter aux partenariats régionaux des secteurs publics et privés ainsi qu'à la tenue des forums pour le développement démocratique de la politique régionale ;
 - ii) L'assistance à la diffusion et à la mise en application d'une nouvelle politique culturelle ;
 - b) Appuyer la création, pays par pays, d'associations de statuts civils, nationales et locales qui travaillent de façon pluridisciplinaires, de manière à promouvoir des échanges régionaux culturels équitables et des initiatives touristiques alternatives ;
 - c) Créer un réseau électronique pour faciliter les échanges culturels d'informations, d'opportunités, de ressources, de partenariats et d'expertises ;
 - d) Développer des instruments financiers pour soutenir et promouvoir les projets d'échanges culturels durables ;
 - e) La mise en place de banques de données sur les ressources et les activités culturelles ;

- f) Former et donner la capacité d'installer les normes et standards européens afin de faciliter les échanges culturels transfrontaliers entre les peuples, de marchandises et de services ;
- g) Créer un logo (label) ou une marque collective pour certifier la qualité afin de protéger les intérêts des consommateurs (touristes) ainsi que la réputation du programme ;
- h) Coopérer avec des partenaires des institutions d'éducation et de formation afin de d'engager la jeunesse dans les échanges culturels ;
- i) Exploiter de nouveaux mécanismes de coopération culturelle et partager des ressources culturelles pour assurer un accès plus équitable aux offres culturelles ;

2.2 Les buts de l'ACTE sont :

- a) Promouvoir les échanges culturels et commerciaux équitables ; élaborer des politiques et des stratégies afin de les soutenir ;
- b) Promouvoir et soutenir les communautés culturellement diverses et développer les relations transnationales ;
- c) Favoriser la production de capital culturel et ;
- d) Favoriser l'emploi culturel local, la cohésion sociale et le développement culturel durable.

2.3 L'ACTE gère trois structures permanentes à savoir :

- a) Un Secrétariat ;
- b) Un portail électronique d'échanges ;
- c) Un fonds culturel.

Article 3 : Financement de l'ACTE

- 3.1** L'ACTE est financée par les cotisations, les contributions et les dons des membres, d'autres dons, des subventions, des contributions financières de tiers, le revenu de ses activités ainsi que ses actifs et leurs produits.
- 3.2** Les ressources financières de l'ACTE et de toute activité ou institut dépendant de l'association ne sont utilisées que pour des objectifs correspondant aux présents statuts. Personne ne peut effectuer des dépenses qui ne correspondent pas à l'objet de l'ACTE.
- 3.3** Les membres ne reçoivent aucune part des bénéfices et le statut de membre ne donne droit à aucun autre bénéfice ou subvention provenant des fonds de l'ACTE. Les membres n'ont aucun droit de propriété sur les actifs de l'ACTE.
- 3.4** La totalité du produit ou des revenus générés par l'ACTE est investie dans les activités et les programmes de l'association conformément au but, aux objectifs et aux tâches de l'association indiqués précédemment. *(Note : l'ACTE fonctionne de manière altruiste et ne poursuit aucun objectif essentiellement commercial. Cela n'empêche pas les membres de l'ACTE, en dehors de leur appartenance à l'ACTE, d'avoir des activités commerciales et de gérer leurs entreprises dans un but lucratif.)*
- 3.5** Les tâches de l'ACTE ne sont pas celles d'une entreprise industrielle ni d'un cartel et l'ACTE ne contrôle pas les activités commerciales de ses membres.

Article 4 : Composition, droits et obligations des membres et cotisations des membres

4.1 Les membres peuvent être des personnes physiques (particuliers), des associations de personnes, des entités juridiques en droit privé ou public (entreprises, associations, organisations, institutions, organes administratifs, etc.) désireux de mettre en œuvre, promouvoir et réaliser les buts, objectifs et tâches de l'ACTE. L'adhésion à l'ACTE est volontaire.

4.2 L'ACTE comprend quatre catégories de membres :

- a) les membres actifs ;
- b) les membres associés ;
- c) les observateurs ;
- d) les membres bienfaiteurs (y compris les mécènes).

4.3 Membres actifs

Les membres actifs sont des personnes physiques ou des associations de personnes physiques (acteurs culturels de tourisme, du secteur du vin), y compris des entités juridiques désireuses de poursuivre les buts et objectifs de l'ACTE par leur coopération avec l'ACTE ou leur engagement dans l'association.

Les membres actifs ont les droits et obligations suivants :

- a) Droit de participer à l'Assemblée générale ;
- b) Droits de vote à l'Assemblée générale ;
- c) Droit de soumettre des propositions à l'Assemblée générale. Ces propositions doivent être présentées par écrit au secrétariat au moins huit (8) semaines avant l'Assemblée générale ;
- d) Droit de recevoir le rapport annuel et les informations concernant l'ACTE ;
- e) Obligation de soutenir activement l'ACTE dans la poursuite de ses buts, objectifs et tâches ;
- f) Adhésion aux présents statuts et aux résolutions de l'ACTE ;
- g) Obligation d'élire à l'Assemblée générale les membres qui combleront les postes vacants au Conseil d'administration lors de l'Assemblée générale ;
- h) Obligation d'informer immédiatement le secrétariat de l'ACTE de tout changement d'adresse postale ou électronique ou de toute modification de données à caractère personnel affectant leur statut de membre.

La cotisation annuelle des membres actifs est fixée chaque année par le Conseil d'administration.

4.4 Membres associés

Les membres associés sont des personnes physiques et des entités juridiques (partenariats, associations ou fondations) qui sont des acteurs culturels et qui par leur adhésion manifestent leur soutien aux buts et objectifs de l'ACTE. Les membres associés s'emploient à promouvoir les objectifs de l'ACTE, mais ne remplissent pas nécessairement les conditions requises pour être des membres actifs.

Les entités juridiques choisissent un représentant pour l'exercice de leurs droits et obligations.

Les membres associés ont les droits et obligations suivants :

- a) Droit de participer à l'Assemblée générale, mais sans droits de vote ;
- b) Droit de recevoir le rapport annuel et des informations concernant l'ACTE ;
- c) Obligation de soutenir activement l'ACTE dans la poursuite de ses buts, objectifs et tâches ;
- d) Adhésion aux présents statuts et aux résolutions de l'ACTE ;
- e) Obligation d'informer immédiatement le secrétariat de l'ACTE de tout changement d'adresse postale ou électronique et de toute modification de données à caractère personnel affectant leur statut de membre.

La cotisation annuelle des membres associés est fixée par le Conseil d'administration. Son montant est variable selon que le membre est une personne physique ou une entité juridique, et dans ce dernier cas, en fonction du type et de la taille de l'entreprise, de la fondation ou de l'association.

4.5 Observateurs

Les observateurs sont des personnes physiques ou des entités juridiques qui ne remplissent pas nécessairement les conditions requises pour être des membres actifs ou associés mais qui ont une invitation spéciale du Bureau. Ils ne disposent pas du droit de vote. Les observateurs ne sont pas soumis au paiement d'une cotisation.

4.6 Membres bienfaiteurs et mécènes

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou des entités juridiques (partenariats, associations ou fondations) qui ne sont pas des acteurs culturels et ne remplissent pas les conditions requises pour être des membres actifs, mais qui entendent toutefois soutenir les buts et objectifs de l'ACTE.

En contribuant financièrement à l'ACTE, une personne physique ou une entité juridique peut devenir membre bienfaiteur de l'ACTE. Les contributions financières des membres bienfaiteurs permettent à l'association de fonctionner sans encombre et de poursuivre ses objectifs.

Les mécènes sont des entreprises ou des particuliers qui souhaitent apporter une contribution financière exceptionnelle à l'ACTE et qui optent pour une cotisation d'un montant supérieur correspondant à un mécénat.

Les membres bienfaiteurs et les mécènes ont les droits et obligations suivants :

- a) Ils sont tenus de désigner une personne pour les représenter et servir de contact avec l'ACTE;
- b) Ils sont invités à assister à l'Assemblée générale mais n'ont pas de droits de vote ;

Article 5 : Demande d'adhésion

- 5.1** Les demandes d'adhésion à l'ACTE dans chacune des catégories de membres mentionnées précédemment sont présentées par écrit au secrétariat. Toutes les demandes d'adhésion doivent être soutenues par un membre de l'ACTE.
- 5.2** Si aucune objection n'est faite à la demande dans les quatre semaines suivant sa présentation, la candidature est considérée comme acceptée. En cas d'objection à la candidature, le Bureau décide du statut de la demande et de l'adhésion.
- 5.3** Le secrétariat informe le membre de l'acceptation de sa candidature.
- 5.4** L'adhésion est effective à partir du versement de la première cotisation annuelle en fonction de la catégorie du membre. Les cotisations doivent être payées chaque année dès réception de l'appel de cotisation et au plus tard à la fin du mois d'avril.
- 5.5** Indépendamment des dispositions concernant les cotisations énoncées aux articles 4.3 et 4.4 précédents, les montants des cotisations sont fixés par l'Assemblée générale chaque année pour l'année suivante sur recommandation du Conseil d'administration.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

- 6.1** La qualité de membre de l'ACTE se perd par la démission, le refus de payer la cotisation, la radiation ou le décès, ou encore par la perte de statut juridique ou la dissolution si le membre est une entité juridique.
- 6.2** La démission d'un membre de l'ACTE prend effet à l'issue de l'exercice budgétaire à condition que le secrétariat reçoive la notification par écrit de cette démission au moins trois mois avant la fin de l'exercice en question.
- 6.3** Si, malgré trois rappels écrits et une notification écrite de la radiation, la cotisation annuelle n'est pas payée, l'adhésion du membre prend fin.
- 6.4** Un membre peut être radié par le Conseil d'administration en raison d'une infraction sévère aux statuts ou d'une action diffamatoire ou d'un crime ou délit ou, dans le cas d'une entité juridique, lorsqu'une procédure de faillite est engagée à son encontre. Le membre radié a la possibilité de faire une déclaration devant le Bureau avant le vote de la résolution. L'invitation à faire cette déclaration et la décision de radiation sont transmises au membre par lettre recommandée.
- 6.5** La démission volontaire ou la radiation de l'ACTE ne changent rien à l'obligation de régler une cotisation due et ne doivent pas non plus être considérées comme donnant droit au remboursement d'une cotisation déjà payée.

Article 7 : Les organes de l'association

7.1 L'ACTE est administrée par les organes suivants :

- a) Assemblée générale des membres
- b) Conseil d'administration
- c) Bureau
- d) Autres organes de l'association :
 - commissions
 - panels d'experts
 - groupes de travail
- e) Secrétariat

7.2 Tous les membres des organes cités aux points **7.1** a), b), c) et d) siègent à titre bénévole (c'est-à-dire qu'ils ne perçoivent pas de salaire). Les dépenses encourues dans le cadre de leurs fonctions peuvent leur être remboursées par l'ACTE sur instruction du Bureau.

Article 8 : Assemblée générale

8.1 L'Assemblée générale comprend l'ensemble des membres actifs de l'ACTE.

8.2 Chaque membre actif dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

8.3 Une Assemblée générale ordinaire est organisée une fois par an. Le secrétariat envoie les convocations au moins six semaines avant la date de l'assemblée.

8.4 Il est possible de convoquer une Assemblée générale extraordinaire dans l'intérêt de l'ACTE sur décision du président ou du Bureau et si la demande est présentée par écrit au secrétariat de l'ACTE. La convocation par écrit à une Assemblée générale extraordinaire doit être envoyée par le secrétariat avec l'ordre du jour, qui doit comprendre le point qui a fait l'objet de la demande écrite du membre actif envoyée à tous les membres.

8.5 L'Assemblée générale est présidée par le Président du Bureau, un vice-président ou un autre membre du Bureau, ou encore une personne désignée par le Président.

8.6 Sauf si l'Assemblée générale en décide autrement, toutes les décisions, à l'exception de celles indiquées ci-après à l'article **8.8**, sont prises par un vote à main levée et ne requièrent que la majorité simple des membres présents à l'Assemblée générale. En cas d'égalité de voix pour et contre, la décision (sous forme de proposition, de résolution ou sous une autre forme) est considérée comme rejetée.

8.7 Les décisions concernant des amendements aux Statuts ou la liquidation de l'ACTE sont prises à la majorité des trois quarts ($\frac{3}{4}$) des voix de l'Assemblée générale et au minimum la moitié des voix de l'ensemble des membres actifs ordinaires. Le vote a lieu au scrutin secret.

- 8.8** Un membre actif qui ne peut participer personnellement à l'Assemblée générale peut demander à un autre membre actif de le représenter lors de cette assemblée. Le représentant se fait connaître au début de l'Assemblée générale en présentant au Président de l'Assemblée générale la procuration écrite. Une personne ne peut détenir plus de deux procurations.

Article 9 : Responsabilités de l'Assemblée générale

- 9.1** L'Assemblée générale est l'organe de décision le plus élevé de l'ACTE et est généralement tenue de remplir toutes les obligations de l'association, à moins que les Statuts aient assigné des obligations spécifiques à un autre organe de l'ACTE.
- 9.2** Les responsabilités et obligations de l'Assemblée générale couvrent notamment :
- a) l'élection des membres du Conseil d'administration parmi les membres actifs ;
 - b) l'annulation de la désignation d'un membre du Conseil d'administration. Contrairement au point a) précédent, cette procédure exige la majorité des voix des membres actifs ;
 - c) l'acceptation et l'approbation des rapports annuels, des comptes et des états financiers de l'ACTE ;
 - d) l'acceptation et l'approbation du rapport du commissaire aux comptes ;
 - e) le fait de donner quitus au Conseil d'administration pour son travail ;
 - f) les décisions concernant les modifications des Statuts ;
 - g) le vote sur les points à l'ordre du jour, y compris les propositions et résolutions ;
 - h) le vote de toute décision concernant la dissolution de l'ACTE et l'attribution résultante de l'actif de l'association ;
 - i) le vote de la charte.
- 9.3** Les comptes annuels et le rapport annuel doivent être présentés par écrit à l'Assemblée générale pour décision et quitus au Conseil d'administration. L'Assemblée générale demande à deux commissaires aux comptes qui ne sont membres ni du Conseil d'administration ni d'aucun autre panel nommé par le Conseil d'administration et ne sont pas non plus salariés de l'ACTE de vérifier la comptabilité et le rapport annuel et de présenter leurs conclusions à l'Assemblée générale. Les commissaires aux comptes ont accès à tous les documents comptables de l'ACTE.
- 9.4** L'Assemblée générale a un droit de décision exclusif concernant :
- a) tous les achats, ventes ou frais concernant le patrimoine immobilier de l'ACTE ;
 - b) tout investissement dans d'autres entreprises, et ;
 - c) les emprunts supérieurs à 10 000 euros.
- 9.5** L'Assemblée générale a le droit de décider de toutes les questions que le Conseil d'administration ou les membres lui soumettent.

Article 10 : Le Conseil d'administration

- 10.1** Le Conseil d'administration comprend au minimum trois et au maximum 15 membres, qui ne peuvent être que des personnes physiques. Un administrateur est un membre actif de l'association qui accepte une responsabilité pour la poursuite de la mission, des objectifs et des tâches de l'ACTE.
- 10.2** Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans. Ils peuvent être réélus. Ils conservent leur fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à la nomination d'un successeur.
- 10.3** Les membres du Conseil d'administration siègent à titre bénévole et ne perçoivent aucune rémunération sous forme de salaire. Ils respectent toutes les règles et directives de l'ACTE concernant les conflits d'intérêts.
- 10.4** Le Conseil d'administration peut prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires et appropriées pour la poursuite des objectifs de l'ACTE.
- 10.5** Le Conseil d'administration élit parmi ses membres le Bureau, ainsi que le président et le trésorier qui sont tous les deux membres du Bureau.
- 10.6** Le Conseil d'administration est chargé des tâches suivantes :
- a) Il est tenu de participer à l'Assemblée générale, peut intervenir dans toutes les réunions et est responsable devant tous les organes de l'ACTE ;
 - b) Il fixe la politique générale et gère les affaires de l'ACTE ;
 - c) Il convoque l'Assemblée générale et fixe son ordre du jour ;
 - d) Il met en place les organes, commissions, panels d'experts et groupes de travail nécessaires à l'exécution de la mission de l'ACTE ;
 - e) Il approuve le budget annuel et les comptes de l'ACTE ;
 - f) Il fixe les cotisations des membres ;
 - g) Il décide des adhésions à l'ACTE suite aux candidatures qui lui sont présentées (il décide d'accepter de nouveaux membres) ;
 - h) Il nomme le commissaire aux comptes externe ;
 - i) Il décide de la radiation des membres ;
 - j) Il tient les membres informés tout au long de l'année des développements importants concernant l'ACTE et, s'il le juge opportun, consulte les membres sur les grandes questions politiques intéressant l'association ;
 - k) Il veille à doter l'ACTE des ressources humaines et financières nécessaires pour qu'elle puisse participer à toutes réunions régionales, nationales ou internationales qui pourraient lui être bénéfiques ;
 - l) Il nomme le secrétaire qui gère toutes les affaires courantes de l'ACTE et supervise le travail des salariés de l'association ;

- m) Il contrôle le travail du secrétariat.
- 10.7** Le Conseil d'administration est chargé de gérer et contrôler tous les biens y compris l'ensemble des fonds et les autres actifs de l'association.
- 10.8** De manière générale, le Conseil d'administration décide de toutes les questions concernant l'ACTE, sauf celles qui sont du ressort de l'Assemblée générale. Il met en œuvre les décisions prises par l'Assemblée générale.
- 10.9** Si un membre du Conseil d'administration démissionne avant l'expiration de son mandat, le Conseil d'administration nomme un remplaçant après un vote électronique de tous les membres actifs. Ce membre provisoire siège jusqu'à l'Assemblée générale suivante.
- 10.10** Le Conseil d'administration peut procéder à des modifications des statuts exigés par les autorités administratives, judiciaires ou financières pour des raisons officielles. Il doit en informer l'Assemblée générale lors de sa réunion suivante.

Article 11 : Le Bureau

- 11.1** Le Conseil d'administration élit parmi ses membres les membres du bureau et le Président. Ceux-ci constituent le Bureau du Conseil d'administration.
- 11.2** Les membres du Bureau sont les dirigeants de l'ACTE, avec d'autres membres qui peuvent éventuellement être élus ou désignés par le Conseil d'administration. Le Conseil de direction / Bureau doit comporter obligatoirement au moins les postes suivants :
 - a) Le président, qui préside également le Conseil d'administration
 - b) Le premier vice-président
 - c) Le deuxième vice-président
 - d) Le trésorier
 - e) Le secrétaire
- 11.3** Lorsqu'un membre du Bureau, y compris le président, cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat ou est démis de ses fonctions, le Conseil d'administration peut désigner un remplaçant qui siégera jusqu'à l'Assemblée générale suivante.
- 11.4** Tous les membres du Bureau, à l'exception du président, sont en poste pour quatre ans, à compter du jour de leur élection ou de leur nomination ou jusqu'à l'expiration de leur mandat.
- 11.5** Le président est en poste pour une durée minimale de deux ans à compter du jour de son élection ou de sa nomination ou jusqu'à l'expiration de son mandat. A l'issue de son mandat, il peut être réélu chaque année pour un nouveau mandat d'un an.

Article 12 : Fonctions des membres du Bureau

- 12.1** Tâches du président - Le président assure la présidence des réunions du Conseil d'administration et du Bureau de l'ACTE et il authentifie les procès-verbaux de leurs réunions. Après consultation du secrétariat, il nomme les présidents des commissions, des panels d'experts et des groupes de travail. Il est membre d'office de toutes les commissions et de tous les panels d'experts et groupes de travail. Il dispose du droit de vote dans toutes les commissions et exécute toutes les autres tâches incombant normalement au président, ou les tâches pour lesquelles il a reçu l'autorisation et les instructions du Conseil d'administration.
- 12.2** Tâches des vice-présidents - Les vice-présidents effectuent les tâches qui leur sont déléguées par le Conseil d'administration. Un vice-président est désigné par le Conseil d'administration pour effectuer les tâches du président en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci.
- 12.3** Tâches du trésorier - Le trésorier est responsable des fonds de l'ACTE qu'il dépose au nom de l'ACTE dans une banque désignée par le Conseil d'administration. Il fait rapport au Conseil d'administration lors de chaque réunion ordinaire. Il veille au règlement des factures présentées à l'ACTE. Au nom du Conseil d'administration, il veille à l'application d'une méthode comptable dûment approuvée, et à la clôture de l'exercice comptable, fait vérifier les comptes par les commissaires aux comptes de l'association et présente les états financiers ainsi vérifiés à l'Assemblée générale annuelle.
- 12.4** Tâches du secrétaire - Le secrétaire est chargé d'établir les procès-verbaux de l'ensemble des réunions du Conseil d'administration et du Bureau, et de tenir le registre des présences.
- 12.5** Le Bureau veille à la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée générale et lui soumet des propositions visant à promouvoir les buts et objectifs de l'ACTE.
- 12.6** Le Bureau contrôle et approuve le budget annuel et les comptes de l'ACTE avant leur présentation à l'Assemblée générale.

Article 13 : Organes de l'ACTE

- 13.1** Le Conseil d'administration peut mettre en place des commissions, des panels d'experts et des groupes de travail chargés de certains secteurs, de thèmes spécifiques et d'autres travaux de l'ACTE.
- 13.2** L'ACTE peut constituer trois types d'organes :
- a) commissions
 - b) panels d'experts
 - c) groupes de travail ou personnes responsables
- 13.3** Commissions - Le Conseil d'administration met en place des commissions pour travailler dans un domaine spécialisé. Il nomme les membres des commissions qui élisent un président dans leurs rangs.
- 13.4** Les membres des commissions peuvent être :

- a) des représentants des membres actifs
 - b) des représentants des membres associés
 - c) d'autres experts
- 13.5** Chaque commission comprend obligatoirement un membre du Conseil d'administration.
- 13.6** Les commissions préparent des documents à soumettre pour décision au Conseil d'administration. Elles sont également chargées de le conseiller sur des thèmes spécifiques. Elles peuvent également mettre en place des panels de contacts pour des thèmes spécifiques avec des représentants d'autres organisations ou entreprises.
- 13.7** Panels d'experts - Le Conseil d'administration met sur pied des panels d'experts qu'il charge d'une mission dans un domaine particulier ou spécialisé. Il désigne les membres de ces panels. Ces membres élisent un président dans leurs rangs.
- 13.8** Chaque panel d'experts compte obligatoirement un membre du Conseil d'administration
- 13.9** Les panels d'experts préparent des documents à soumettre pour décision au Conseil d'administration et conseillent également celui-ci.
- 13.10** Groupes de travail ou personnes responsables - Le Conseil d'administration constitue des groupes de travail ou désigne des personnes responsables pour effectuer des recherches, des travaux préparatoires ou traiter des sujets précis.
- 13.11** Chaque groupe de travail compte obligatoirement un membre du Conseil d'administration.
- 13.12** Les groupes de travail ou les personnes responsables rendent compte de leur travail au Conseil d'administration.

Article 14 : Secrétariat

- 14.1** Le secrétariat assiste l'ACTE et le Bureau et agit conformément aux instructions du Conseil d'administration.
- 14.2** Le secrétariat peut recruter des employés qui accomplissent le travail de l'ACTE.
- 14.3** Les principales tâches du secrétariat sont les suivantes :
- a) La préparation technique et l'organisation des réunions du Conseil d'administration, y compris celles du Bureau ;
 - b) L'établissement du calendrier des réunions des organes, commissions, panels d'experts et groupes de travail ;
 - c) La mise en œuvre des décisions des organes approuvées par le Conseil d'administration ;

- d) La fourniture de services aux membres sous la direction et le contrôle du Bureau.
- 14.4** Le secrétariat peut être chargé occasionnellement des activités presse et média concernant l'ACTE sur décision du Bureau.
- 14.5** Le secrétariat peut être chargé occasionnellement de représenter l'ACTE pour le compte du Bureau auprès du monde des affaires, des pouvoirs publics, des responsables politiques et des associations nationales et internationales, sur décision du Bureau.

Article 15 : Finances

- 15.1** Les ressources financières de l'ACTE comprennent les cotisations des membres, les fonds reçus de la Fondation de l'ACTE, les subventions octroyées par le Conseil de l'Europe ou d'autres organisations internationales, les contributions volontaires des membres et toutes autres contributions privées ou publiques conformes aux buts de l'ACTE.
- 15.2** Les budgets et les comptes de l'ACTE sont établis chaque année, approuvés par le Bureau et par le Conseil d'administration et présentés à l'Assemblée générale pour approbation.

Article 16 : Relations avec le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales

- 16.1** L'ACTE invite le Conseil de l'Europe à poursuivre sa coopération aux travaux de l'ACTE en lui laissant toute son indépendance [un projet d'accord sera préparé et présenté par le Président d'ACTE lors de l'Assemblée Générale de l'ACTE]. Cet accord précisera les dispositions en matière de coopération entre l'ACTE et le Conseil de l'Europe, comme par exemple l'utilisation par l'ACTE du logo du Conseil de l'Europe. L'accord entre le Conseil de l'Europe et l'ACTE respectera l'indépendance et l'autonomie de l'association.
- 16.2** L'ACTE s'efforcera de coopérer régulièrement avec les organisations européennes et internationales qui poursuivent les buts et les objectifs de l'ACTE et participent à sa mission. Le cas échéant et sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, l'ACTE peut accorder à ces organisations européennes et internationales un statut d'observateur aux réunions ordinaires de l'Assemblée générale.

Article 17 : Dissolution de l'ATCE

- 17.1** La dissolution de l'ACTE ne peut être décidée que par l'Assemblée générale convoquée à cette fin par le Conseil d'administration ou suite à une demande écrite présentée par au moins un quart des membres ayant le droit de vote. La décision de dissolution doit être prise à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées à l'Assemblée générale. Si cette majorité n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les trois semaines avec le même ordre du jour. Cette assemblée dispose alors du quorum indépendamment du nombre des membres représentés.

17.2 L'Assemblée générale décide de l'utilisation des actifs de l'ACTE. La liquidation est effectuée par le Conseil d'administration, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. En ce qui concerne les autres aspects de la dissolution de l'ACTE, ce sont les dispositions régissant les associations de droit local qui s'appliquent.

Liste des membres fondateurs signataires des statuts :

MORRIS, Kimberly
GROSSMANN, Madelena
TINLOT, Robert
FOO, Yu-Wei
GAGAUS, Natalia
MIKAYELIAN, Shirak
APAZOGLU, Gregory